

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 190

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 141

(Art. L. 644-2 du code de commerce)

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« l'ouverture »,

les mots :

« la publication du jugement d'ouverture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement aligne le délai de vente des actifs de l'entreprise sur le délai de revendication des biens meubles.